Déclarations du demandeur

……, le requérant déclare sur l'honneur que (article 1675/2 du Code judiciaire)

1. La qualité d'entreprise :

    - Il/elle n'a jamais eu la qualité d'entreprise (cf. art. 1675/2 du C. Jud)
    - Il/elle a eu la qualité d'entreprise (cf. art. 1675/2 du C. Jud)

2. Organisation d'insolvabilité :

    - Il/elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité

3. Règlements collectifs de dettes antérieurs :

    - Il/elle n'a pas jamais été admis(e) à la procédure de règlement collectif de dettes.
    - Il/elle a déjà été admis(e) à la procédure de règlement collectif de dettes.

4. Fausses déclarations :

    - Il/elle est conscient(e) que de fausses déclarations peuvent entraîner l'irrecevabilité de la requête ou la révocation de la procédure de règlement collectif de dettes.

……., le requérant déclare également qu'il/elle est conscient(e) des conséquences suivantes d'un éventuel règlement collectif de dettes :

- Ses revenus ne seront plus versés sur son propre compte, mais sur le compte de médiation que le médiateur de dettes ouvrira. Il ne peut plus percevoir de revenus sur son propre compte. Le requérant ne recevra un pécule de médiation que par l'intermédiaire du médiateur de dettes. Ce pécule de médiation doit être utilisé pour payer toutes les dépenses courantes normales. Le reste des revenus sera utilisé pour payer les frais de la procédure et les dettes dans le cadre du plan de règlement.
- Il/elle doit collaborer de bonne foi à la procédure et informer le médiateur de dettes de tous les détails qui peuvent l'influencer.
- Il/elle ne peut contracter de nouvelles dettes.

Date :

Signature :